CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.125 du 8 avril 2013

A. 203.962/XIII-6155

En cause : **la Commune de Jurbise,**
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **TREMONT** Bruno,
2. **FRECOURT** Nicole,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Maurice ARNOULD, avocat,
avenue Gouverneur Emile Cornez 7/22
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 février 2012 par la commune de Jurbise en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 27 décembre 2011 "par lequel celui-ci modifie partiellement les conditions d'octroi à l'administration communale de Jurbise d'un permis d'environnement visant l'exploitation de la salle de fêtes communale";

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par laquelle Bruno TREMONT et Nicole FRECOURT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 220.010 du 27 juin 2012, accueillant la requête en intervention introduite par Bruno TREMONT et Nicole FRECOURT, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 juillet 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Bruno TREMONT et Nicole FRECOURT dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-M. ARNOULD, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.010 du 27 juin 2012, précité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, celle du principe de la motivation matérielle des actes administratifs, de l'inexacte appréciation des faits, de la contradiction dans les motifs mais aussi du défaut de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir :

- en ce que l'arrêté attaqué justifie l'interdiction de toute activité culturelle de minuit à dix heures dans la salle des fêtes communale pour la raison que "il y a lieu de préciser les horaires liés aux activités culturelles par souci de quiétude des environs", sans indiquer les motifs de droit et de fait permettant de justifier une limitation à ce point radicale de ces événements,

- alors que la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'instrumentum des considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision et que l'administration doit ainsi formaliser dans l'acte le raisonnement logique qui doit justifier adéquatement sa décision;

que, dans les développements de son premier moyen, la requérante reproche à l'acte attaqué de se fonder sur des considérations relatives à la tranquillité des environs afin d'interdire l'exploitation de la salle tous les jours après minuit et avant dix heures du matin, alors que le permis d'environnement délivré en première instance atteste de toutes les garanties suffisantes permettant d'assurer la quiétude des environs, "ce qui, de manière plus importante, est confirmé par l'acte attaqué"; qu'elle vise les conditions relatives aux nuisances sonores et à l'obligation de fermer les portes et les fenêtres; qu'elle soutient qu'une simple référence au "souci de quiétude des environs" est une clause de style qui ne permet pas de comprendre les raisons qui ont pu conduire la partie adverse à ajouter à l'ensemble des mesures préventives déjà ordonnées comme adéquates, une interdiction pure et simple d'exploitation de la salle après minuit et avant dix heures du matin; que la commune requérante souligne ensuite qu'aucun fondement juridique permettant de justifier l'interdiction critiquée n'est expressément indiqué dans l'arrêté attaqué, ce qui est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée; qu'elle affirme qu'en l'espèce, le fondement juridique ne peut "en aucune façon être déterminé avec certitude dans la mesure où aucun élément n'est ne serait-ce que susceptible de laisser deviner les dispositions légales sur lesquelles la partie adverse aurait pu se baser afin d'adopter l'interdiction querellée";

Considérant que l'arrêt n° 220.010 du 27 juin 2012 a jugé que le moyen n'était pas sérieux pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que le premier moyen contient deux critiques distinctes dirigées contre la décision qui, sur recours administratif, interdit les activités culturelles de minuit à dix heures; que la première consiste en une contestation du motif de fait censé justifier cette interdiction; que, par la seconde, la requérante reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas mentionner le fondement juridique de celle-ci;

Considérant que la seconde critique paraît manquer en fait dès lors que le préambule de l'arrêté attaqué vise de nombreux textes qui, selon son auteur, constituent le fondement juridique de la décision; que, parmi ces textes, figure le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que, sans doute, l'arrêté attaqué ne précise pas les articles du décret qui habilitent plus particulièrement le ministre, saisi d'un recours administratif dirigé contre le permis d'environnement, à imposer une condition particulière supplémentaire, à savoir les articles 6 et 56 notamment; que l'on ne voit cependant pas comment cette absence de précision aurait pu créer une réelle incertitude relativement à la détermination du fondement juridique de la décision, pour la requérante qui est à la fois la demanderesse de permis et l'auteur de la décision de première instance et qui avait elle-même assorti le permis initial de conditions particulières d'exploitation; que le moyen qui est ici de pure forme, ne conteste pas la légalité de la condition particulière litigieuse au regard du décret du 11 mars 1999 et ne soutient pas que ce dernier ne pourrait pas légalement servir de fondement juridique à l'interdiction que l'acte attaqué impose;

Considérant, en ce qui concerne la première critique, que l'acte attaqué ajoute une nouvelle condition particulière d'exploitation tout en confirmant pour le surplus entièrement le permis délivré en première instance; que l'interdiction des activités culturelles de minuit à dix heures ne porte donc pas préjudice à la possibilité d'organiser, de vingt heures à deux heures, deux soirées par an nécessitant de la musique amplifiée électroniquement et qu'elle ne vaut que pour les activités culturelles qui sont liées d'une façon ou d'une autre à l'exploitation de la salle de fêtes pour laquelle le permis d'environnement est sollicité; qu'une distinction est ainsi opérée, en ce qui concerne l'exploitation de la salle de fêtes, entre les soirées avec usage de musique amplifiée électroniquement et les activités culturelles, soumises à des conditions différentes;

Considérant que l'arrêté attaqué justifie l'ajout de la condition particulière propre aux activités culturelles par «un souci de quiétude des environs»; que l'origine de l'interdiction est à rechercher dans les réclamations introduites au cours de l'enquête publique, lesquelles dénonçaient des nuisances qu'engendre, notamment tard dans la nuit, l'exploitation de la salle de fêtes; que, dans sa décision du 26 septembre 2011, le collège communal avait sans doute considéré que ces réclamations ne portaient pas à proprement parler sur les manifestations à caractère socio-culturel mais visaient les soirées organisées avec musique amplifiée et les désagréments y consécutifs; que, dans son recours administratif, l'un des réclamants a cependant critiqué cette appréciation en dénonçant les nuisances nocturnes engendrées par «les autres nombreuses soirées organisées dans la salle»; que c'est manifestement pour répondre à cette critique, contenue dans le recours porté devant elle, que la partie adverse a énoncé l'interdiction d'organiser des activités culturelles de minuit à dix heures, en plus de la limitation applicable aux soirées avec musique amplifiée; que la commune requérante, à laquelle le recours administratif a été communiqué en application de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, connaissait donc cette critique; qu'elle n'a pas contesté la réalité

des nuisances dénoncées au cours de la procédure administrative devant l'autorité de recours et propres aux autres «activités culturelles», pas plus qu'elle ne la conteste devant le Conseil d'Etat; que le souci allégué d'assurer la quiétude des environs, loin de se réduire à une clause de style, constitue dans ces conditions une motivation adéquate et suffisante permettant à la commune requérante de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles l'acte attaqué ajoute une condition particulière interdisant les activités culturelles liées à l'exploitation de la salle de fêtes de minuit à dix heures; que la partie adverse fait à juste titre observer qu'elle n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs;

Considérant dès lors qu'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée; qu'il n'appartient pas pour le surplus au Conseil d'Etat de substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative en ce qui concerne le caractère suffisant ou non des garanties que prévoit déjà le permis d'environnement délivré en première instance dans le domaine des nuisances sonores, de l'incivilité des participants ou de la fermeture des portes et fenêtres en cours d'exploitation, pour remédier à des nuisances dont la réalité n'est pas contestée;

Considérant que, dans l'état actuel de la procédure, le premier moyen ne paraît pas propre à créer, au terme d'un premier examen de l'affaire en référé, un doute sérieux au sujet de la légalité de l'acte attaqué;

[...]";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit purement et simplement l'énoncé et les développements du moyen tel qu'il avait été formulé dans la requête unique; qu'il ne contient aucun élément nouveau par rapport à l'arrêt n^{o} 220.010 du 27 juin 2012, précité;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'excès de pouvoir :

- en ce que, malgré les divers avis positifs émanant des autorités compétentes à l'égard du permis d'environnement du 26 septembre 2011 qui ne contenait aucune interdiction d'activités entre minuit et dix heures, l'acte attaqué n'indique pas les motifs sur la base desquels il instaure "subitement" cette interdiction,

- alors que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif doit permettre à son destinataire de comprendre cet acte et est renforcée lorsque l'autorité administrative qui adopte l'acte litigieux s'écarte des avis ayant précédé ce dernier;

que la requérante invoque plusieurs avis favorables qui auraient été adoptés par les instances consultées à l'égard de l'exploitation sans interdiction d'activités entre minuit et dix heures; qu'elle se réfère à l'avis favorable du fonctionnaire délégué de la direction de Mons, à l'avis favorable conditionnel du service régional d'incendie, à l'avis favorable à défaut de réponse de la DGO3 - DEE- DPP- cellule bruit et au

rapport de synthèse favorable rédigé en première instance le 21 septembre 2011; qu'elle fait observer que le permis d'environnement qu'elle a délivré inclut l'ensemble des conditions et des remarques formulées par les autorités consultées et que l'acte attaqué considère lui-même que les nuisances pourraient être réduites à un niveau acceptable moyennant le strict respect des conditions proposées par les instances consultées;

Considérant que l'arrêt n° 220.010 du 27 juin 2012 a jugé le deuxième moyen non sérieux pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que, en formulant dans l'acte attaqué la condition aux termes de laquelle les activités culturelles sont interdites de minuit à dix heures, la partie adverse reprend en réalité purement et simplement la proposition qui lui était faite par le fonctionnaire technique dans son rapport de synthèse relatif au recours administratif, avec la motivation qui lui était consacrée; que l'avis du fonctionnaire délégué cité par la requérante est assorti de la condition de respecter toutes les dispositions requises en vue d'assurer pleinement la sécurité, de prévenir toutes nuisances et d'obvier aux inconvénients que pourrait présenter la demande pour le voisinage; que l'avis du service d'incendie n'aborde pas la problématique des nuisances nocturnes causées au voisinage par les activités culturelles; qu'on ne s'explique pas comment l'arrêté attaqué aurait pu répondre à un «avis réputé favorable à défaut de réponse», lequel est au surplus expressément visé en son préambule; que le rapport de synthèse du 21 septembre 2011, qui est antérieur au permis d'environnement délivré en première instance et à l'introduction du recours devant le Gouvernement, a été remplacé par le rapport de synthèse relatif à ce recours; que, par la force des choses, le premier n'a pas pu avoir égard aux critiques et arguments qui sont contenus dans ce recours administratif et qui ont conduit la partie adverse à modifier le permis d'environnement délivré par le collège communal;

Considérant que le deuxième moyen n'est en conséquence pas propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision;

[...]";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit intégralement l'argumentation développée dans sa requête, sans y ajouter aucun élément nouveau;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de proportionnalité et l'excès de pouvoir :

- en ce que l'acte attaqué interdit toute exploitation de la salle de fêtes de minuit à dix heures,

- alors qu'il doit exister entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet un rapport raisonnable de proportionnalité et que, dans cette optique, il appartient à l'autorité administrative d'examiner si d'autres mesures moins

attentatoires auraient pu satisfaire ce même objectif et, le cas échéant, de les adopter;

que la commune requérante allègue que l'acte attaqué entérine l'ensemble des garanties que prévoyait déjà le permis d'environnement délivré par le collège et qui permettaient de remédier à suffisance aux nuisances dénoncées et à assurer la quiétude des lieux, de telle sorte que "la fermeture de la salle de minuit à dix heures constitue une limitation superflue et inutile des conditions d'exploitation de la salle, ce qui démontre à suffisance son caractère déraisonnable"; qu'elle ajoute que, quand bien même cet objectif n'aurait pas été atteint au moyen des autres dispositions du permis d'environnement, le principe général de proportionnalité imposait à la partie adverse d'examiner "dans tous les cas" l'existence de solutions alternatives et d'adopter les mesures les moins attentatoires possibles; qu'elle cite à titre d'exemples la possibilité de renforcer les patrouilles de police aux abords de l'établissement ou d'y affecter des agents de gardiennage; qu'elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 143.850, du 28 avril 2005, en cause PAROCHIALE VERENIGING ONZE LIEVE VROUW MIDDELARES, pour affirmer que le Conseil d'Etat a clairement spécifié que la lutte contre les nuisances sonores relève de la surveillance policière et ne doit dès lors pas être combattue par des mesures édictées dans un permis d'environnement;

Considérant que l'arrêt n° 220.010 du 27 juin 2012 a jugé le troisième moyen non sérieux pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que l'article 6, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

« L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières»;

que ces conditions particulières sont prescrites en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2 du décret, lequel vise expressément la préservation de l'environnement sonore, entre autres, tandis que l'article 1er, 20°, fait figurer dans la définition de la «pollution» l'atteinte à la qualité et à l'agrément de l'environnement;

Considérant que l'article 56 du même décret énonce ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 8, l'autorité compétente, quand elle impose des conditions particulières d'exploitation, prend en considération les résultats pouvant être obtenus par le recours aux meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être obtenues par le recours aux techniques visées à l'alinéa 1er, l'autorité compétente impose des conditions particulières supplémentaires»;

Considérant que la notion de «meilleures techniques disponibles» se trouve définie à l'article 1er, 19o, du décret, lequel se réfère à une application «dans des conditions économiquement et techniquement viables et (...) accessibles dans des conditions raisonnables»; que la disposition énumère les éléments à prendre en considération compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention;

Considérant que les conditions particulières imposées à un établissement de classe 2 doivent être justifiées et de nature à limiter sensiblement les nuisances; que l'autorité doit se fonder sur des éléments concrets et objectifs en rapport avec l'inconvénient et les risques réels; que des conditions particulières ne seraient pas justifiées si les autres mesures imposées ou prévues se révélaient manifestement suffisantes pour réduire à un niveau acceptable les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement et pour lesquels des conditions particulières d'exploitation sont envisagées; qu'elles ne peuvent pas être manifestement hors de proportion par rapport à l'objectif visé; que l'autorité chargée de se prononcer sur la demande de permis d'environnement doit, quand elle impose des conditions particulières, rechercher dans la mesure du possible un équilibre entre les mesures destinées à protéger l'environnement et le développement économique; qu'il en résulte que, dans son contrôle de légalité, le Conseil d'Etat peut sanctionner la décision qui imposerait des conditions qui mettraient en péril l'existence de l'établissement de deuxième classe, alors que d'autres mesures qui assureraient un même niveau de protection de l'environnement pourraient être imposées;

Considérant que la requérante sollicite les termes de l'arrêt no 143.850 du 28 avril 2005 pour en déduire que, selon elle, la lutte contre les nuisances sonores provoquées par des visiteurs d'un établissement sur la voie publique relèverait de la surveillance policière et ne devrait dès lors pas être combattue par des mesures édictées dans un permis d'environnement; que, quoi qu'il en soit, en Région wallonne, la police spéciale du permis d'environnement a pour objet, en vertu de l'article 2 du décret du 11 mars 1999, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation; qu'il convient donc d'avoir égard à toutes les nuisances qui sont en lien avec l'exploitation de l'établissement;

Considérant que l'acte attaqué a imposé la condition particulière que la requérante critique, afin de répondre au recours administratif porté devant le Gouvernement wallon par un voisin qui se plaignait des nuisances engendrées par les activités culturelles autres que les soirées avec diffusion de musique amplifiée électroniquement, lesquelles sont limitées à deux par an de vingt heures à deux heures, alors que pour les autres activités culturelles le permis d'environnement délivré par le collège communal ne prévoyait pas de limitation horaire;

Considérant que la requérante n'a contesté devant l'autorité de recours ni l'existence ni l'importance des nuisances alléguées découlant des activités culturelles; qu'elle ne le fait pas davantage devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'elle ne conteste pas non plus l'existence de problèmes particuliers au cas d'espèce, comme l'absence alléguée d'isolation phonique du bâtiment abritant la salle de fêtes, tandis que l'avis du 18 juillet 2011 du collège communal reconnaît de manière implicite que les dispositifs dissuasifs ou sécuritaires mis en place n'ont pas pu empêcher les désagréments causés aux riverains;

Considérant qu'elle ne précise pas les conditions qui seraient, selon elle, déjà prescrites pour assurer la quiétude des environs dans le permis d'environnement délivré en première instance et qui rendraient superflue la condition particulière ajoutée dans la procédure de recours; qu'il ressort du texte même du dispositif de l'arrêté du collège communal du 26 septembre 2011 que toutes les conditions particulières d'exploitation que son article 4 énumère sont des «conditions particulières d'exploitation relatives au bruit généré par la sonorisation amplifiée électroniquement»; que, avant leur modification par l'arrêté attaqué, elles ne s'appliquaient qu'en cas de sonorisation amplifiée;

Considérant que la partie requérante n'a pas proposé à l'autorité de recours à des mesures alternatives qui auraient sa préférence en vue d'«optimiser» la tranquillité des riverains tout en permettant de continuer à exploiter la salle de fêtes; que de telles mesures n'ont pas été évoquées au cours de la procédure administrative et elles n'allaient pas de soi; que la requérante ne peut donc pas reprocher à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte;

Considérant que l'alternative relative aux patrouilles de police procède au demeurant d'une confusion entre les missions de la commune en matière de police et le rôle que celle-ci joue dans la gestion d'une salle de fêtes, si bien qu'on n'aperçoit pas le titre auquel l'autorité de recours pourrait imposer à l'autorité communale de police l'obligation d'organiser des patrouilles de police lors de chaque manifestation culturelle;

Considérant que la requérante ne démontre pas que le recours à des services privés de gardiennage serait de nature à remédier à toutes les nuisances dénoncées (par exemple en matière de bruit) et serait toujours adéquat (entre autres sur la voie publique) compte tenu notamment des articles 1er et 11, § 3, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant que le troisième moyen n'est pas non plus propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision;

[...]";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit l'argumentation développée dans sa requête, sans y ajouter d'élément nouveau;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante écrit qu'"eu égard au caractère écrit de la procédure, [elle] n'a effectivement d'autre choix que de réitérer l'argumentation qu'elle avait développée à l'appui des moyens contenus dans sa demande de suspension"; qu'elle écrit encore ce qui suit :

" [...]

Ceci étant, et pour la parfaite information du Conseil d'Etat, il importe de préciser que la partie intervenante en l'espèce a assigné la requérante devant le Tribunal civil pour de prétendus problèmes de voisinage liés à l'exploitation de la salle des fêtes concernée par l'acte attaqué en l'espèce.

Cette affaire a été plaidée et prise en délibéré à l'audience du 21 septembre 2012 de la 1ère chambre du Tribunal de première instance de Mons. En dépit de la date annoncée pour le jugement, la partie requérante n'a toujours pas reçu de décision à ce propos.

Elle tient toutefois à faire valoir les précisions suivantes notamment eu égard aux considérations de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220.010 du 27 juin 2012 rejetant sa demande de suspension au motif notamment que la requérante «n'a pas contesté la réalité des nuisances dénoncées au cours de la procédure administrative devant l'autorité de recours et propres aux autres activités culturelles», et que la requérante «n'a contesté devant l'autorité de recours ni l'existence ni l'importance des nuisances alléguées découlant des activités culturelles».

S'il est exact que, durant la procédure administrative ayant précédé la saisine du Conseil d'Etat, la requérante ne s'est pas prononcée sur ces nuisances, il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion de l'audience précitée devant le Tribunal de première instance de Mons, elle a déposé la convention de location signée par tout utilisateur et de la salle portant sur le respect de la tranquillité du voisinage (annexe I), et qu'elle a surtout fait état lors de cette audience de ce que des badges étaient désormais fournis en cas de location de la salle, ce qui implique qu'une porte donnant sur l'extérieur ne peut jamais être ouverte en même temps que la seconde porte donnant sur l'accès de la salle, ce qui constitue un sas d'isolation acoustique techniquement suffisant.

La requérante a également confirmé à cette occasion que le système de ventilation était réparé de telle manière qu'il n'était plus nécessaire de laisser les portes ouvertes pendant les soirées, et surtout, elle s'est engagée, et a même demandé au tribunal de faire acter cet engagement, à réaliser les travaux nécessaires pour fournir à la salle les travaux d'isolation acoustique idoines permettant à l'avenir d'assurer l'isolation acoustique nécessaire, et donc la tranquillité du voisinage.

Au moment de l'audience devant le Tribunal de première instance, ces travaux à venir, le cas échéant suivant les recommandations d'un expert acoustique, n'avaient pas encore fait l'objet d'une délibération officielle dans la mesure où, en cette période pré-électorale, le conseil communal et le collège n'étaient plus habilités à prendre pareille décision.

A l'heure actuelle, cet engagement demeure toutefois plein et entier, et la requérante s'engage, sous la réserve de ce que dira le tribunal dans la décision à venir, et selon les exigences éventuelles qui seraient prescrites, à réaliser les travaux nécessaires pour que les travaux d'isolation acoustique de la salle soient réalisés pour le bien de tous.

Dans ce contexte, et bien qu'il s'agit [sic] d'éléments postérieurs à la procédure d'adoption de l'acte attaqué, la partie requérante confirme que la fermeture critiquée en l'espèce doit être revue.

[...]";

Considérant qu'il apparaît des développements contenus dans le dernier mémoire que la requérante a, à la suite de sa citation devant le tribunal de première instance de Mons, pris une série de mesures destinées à limiter les nuisances sonores; que ces mesures sont postérieures à l'acte attaqué dont la légalité doit être appréciée au moment de son adoption; que lesdites mesures, à supposer qu'elles soient adéquates, ne peuvent dès lors rendre illégal l'arrêté attaqué; qu'il appartient à la commune requérante de demander le cas échéant une modification des conditions particulières d'exploitation fixées par l'arrêté attaqué, conformément aux articles 65 et 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de considérer que les moyens ne sont pas fondés pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à les juger non sérieux en référé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit avril deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.